

## VÉHICULES À MOTORISATION ESSENCE

### Conditions d'homologation et d'installation des boîtiers E85

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2021

> L'arrêté du 30 novembre 2017<sup>(1)</sup> sur les « conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence - superéthanol E85 » est modifié par un arrêté du 19 février 2021, publié au Journal officiel du 5 mars 2021.

Ces modifications, notamment :

- modifient les définitions de dispositif de conversion et d'installateur ;
- précisent que l'installation d'un dispositif de conversion ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français ;
- indiquent que « seuls les dispositifs homologués et montés par un installateur habilité par le fabricant peuvent être installés sur les véhicules circulant sur la voie publique », cette mention devant figurer sur les supports de communication du fabricant et des installateurs ;
- renforcent les obligations pesant sur le fabricant (6° de l'article 3) ;
- détaillent la procédure de désinstallation des dispositifs de conversion, qui implique la pose d'une plaque de transformation additionnelle, afin de permettre de tracer les modifications successives du véhicule. Par ailleurs, le dispositif de conversion doit être retourné par le propriétaire auprès du fabricant et un courrier sur l'honneur du propriétaire s'engageant à le faire doit être présenté au service en charge des réceptions dans le dossier de désinstallation du dispositif (nouvel article 8 bis) ;
- détaillent la procédure de rappel des produits (nouvel article 10 bis) ;
- actualisent (31 décembre 2021 au lieu du 31 décembre 2018) la date limite à laquelle les fabricants de dispositifs de conversion doivent présenter au directeur général de l'énergie leur rapport d'activité ;
- révisent les exigences techniques relatives à l'installation et à la réception des dispositifs de conversion (annexe III).

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 aux nouvelles homologations de dispositifs de conversion. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, tous les dispositifs de conversion mis sur le marché devront y être conformes.

> Figure ci-après l'arrêté du 19 février 2021.

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11309 du 19 décembre 2017.